

1097

Le contrôle Urssaf : bilan 2021

Pascale BARON,

avocat associé

Anne SEGUIN,

avocat conseil

Karen OZINGI,

avocat

Marie RODRIGUES,

juriste



RIGAUD
AVOCATS

Depuis son annonce intervenue à l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la mise en ligne du Bulletin officiel de la sécurité sociale était très attendue par les cotisants et les professionnels. Celle-ci est intervenue le 8 mars 2021. L'année 2021 a également été marquée par des décisions intéressantes en matière de contenu de la lettre d'observations, de décision implicite de non-assujettissement et de majorations de retard.

1. Le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS)

1 - Le Bulletin officiel de la sécurité sociale, en ligne depuis le 8 mars 2021, est entré en vigueur au 1^{er} avril 2021 (*A. 30 et 31 mars 2021, relatifs à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel de la sécurité sociale : JO 31 mars et 1^{er} avr. 2021*). Cette base documentaire, à l'image du Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), a pour objet de rassembler l'intégralité de la doctrine en matière de cotisations et de contributions sociales. À date, tous les thèmes n'y sont pas encore traités. C'est notamment le cas du financement de la protection sociale complémentaire dont la rubrique devrait prochainement entrer en vigueur (*JCP S 2022, act. 149*). Mais, sur le principe, notons que les commentaires du BOSS, qui reprennent *in extenso* la doctrine antérieure, sont opposables, sans aménagement, depuis le 1^{er} avril 2021. Parallèlement, les circulaires et instructions abrogées sont mentionnées à chaque mise à jour. Au contraire, lorsque le BOSS modifie la doctrine antérieure, les cotisants bénéficient d'un temps d'adaptation. Enfin, la doctrine administrative, qui n'est pas reprise dans les commentaires du BOSS « *ayant le même objet* »,

devient, quant à elle, inopposable. En pratique, les cotisants et les professionnels doivent être particulièrement attentifs dans la mesure où l'on constate d'ores et déjà des évolutions de la position de l'Administration à l'occasion de la mise en ligne concernant certains thèmes tels que les frais d'entreprise.

2. Le contrôle

A. - La compétence territoriale de l'Urssaf

2 - En matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux, une Urssaf peut déléguer ses compétences à une autre Union (*CSS, art. L. 213-1, dernier al.*). En matière de contrôle, cette délégation prend la forme d'une convention générale de réciprocité ouverte à l'adhésion de l'ensemble des Unions, pour une période d'adhésion minimale d'un an, renouvelable par tacite reconduction (*CSS, art. D. 213-1-1*). Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (l'Acoss est désormais dénommée Urssaf Caisse nationale) est chargé d'établir cette convention et de recevoir les adhésions (*CSS, art. D. 213-1-1*). En outre, il peut, pour des missions de contrôle spécifique, à son initiative ou sur sollicitation émise par une Union, demander à une

Urssaf d'exercer, dans le cadre de cette convention de délégation, les missions de contrôle en lieu et place de l'organisme de recouvrement dont relève la personne contrôlée (*CSS, art. D. 213-1-2*). À ce sujet, la Cour de cassation indique que la signature de la convention générale de réciprocité par le directeur d'une Urssaf, organisme délégant, emporte par elle-même délégation de compétences au profit des autres Unions qui y ont adhéré. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que la convention soit signée par l'Agence centrale (*Cass. 2^e civ., 7 janv. 2021, n° 19-16.834*. – Pour une illustration plus ancienne : *Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16.450*). Ajoutons que la Cour de cassation admet que l'Urssaf concernée justifie de cette délégation de compétences par la seule production d'une lettre-circulaire de l'Acoss comportant la liste des organismes adhérents à la convention générale de réciprocité et sur laquelle elle figure (*Cass. 2^e civ., 24 juin 2021, n° 20-12.880 : RJS 2021, n° 566*).

B. - L'avis de contrôle

3 - **Le destinataire de l'avis de contrôle.** – Tout contrôle est précédé de l'envoi d'un avis de contrôle (*CSS, art. R. 243-59, al. 1^{er}*). Sur le fondement de ce texte, dans sa rédaction antérieure au